

7.—Indemnités aux accidentés payées par la Commission du Nouveau-Brunswick, 1920-1927.

Année.	Indemnités hebdomadaires.	Invalidité partielle permanente.	Accidents mortels.		Soins médicaux.	
			Frais funéraires.	Réserves pour pensions.	Honoraires et déplacement des médecins.	Hôpitaux et infirmeries.
	\$	\$	\$	\$	\$	\$
1920.....	195,063	73,440	1,799	128,158	39,324	15,606
1921.....	159,096	103,054	3,661	188,945	56,631	22,378
1922.....	162,988	84,316	2,906	124,088	76,046	31,568
1923.....	204,353	95,349	3,573	130,339	83,530	35,935
1924.....	203,946	113,555	3,425	162,740	87,261	41,528
1925.....	186,946	90,044	2,784	144,285	84,897	38,920
1926.....	185,624	76,780	2,033	93,838	73,149	40,293
1927.....	211,692	103,430	2,427	88,299	79,481	43,994

Manitoba.—Le chapitre premier de la loi sur les accidents du travail, mise en vigueur le premier mars 1917, qui traite des ouvriers dont l'occupation est dangereuse, est appliqué par la Commission des accidents du travail, laquelle perçoit une prime variant selon les hasards de l'industrie et verse aux accidentés une indemnité qui se substitue au droit d'action qu'ils possédaient antérieurement. Cette loi autorise la province, la cité de Winnipeg et certaines grandes entreprises d'utilité publique à s'assurer elles-mêmes.

Depuis les débuts de cette loi jusqu'au 31 décembre 1927, la Commission eut à régler 44,454 accidents et paya \$6,569,978, soit à titre d'indemnité, soit à titre de soins médicaux. Parmi ces accidents en 1927, 4,125 comportaient une incapacité temporaire et 237 une incapacité permanente; 35 étaient des accidents mortels (Tableau 8).

8.—Accidents du travail et indemnités payées par la Commission du Manitoba, 1917-1927.

Année.	Indemnités.	Soins médicaux.	Total.	Accidentés indemnisés.
	\$	\$		
1917.....	289,870	23,002	312,872	1,323
1918.....	304,135	35,121	339,256	1,731
1919.....	285,772	40,748	326,520	1,805
1920.....	389,710	78,566	468,276	2,509
1921.....	527,102	114,118	641,210	2,688
1922.....	585,292	156,734	742,026	4,977
1923.....	624,581	181,805	786,386	4,933
1924.....	476,722	155,166	631,888	4,972
1925.....	538,781	178,814	717,595	5,404
1926.....	599,144	190,023	789,167	7,046
1927.....	605,957	208,815	814,772	7,066

Alberta.—La loi sur les accidents du travail de 1918 fut appliquée dès le premier août de la même année aux mines, et le premier janvier 1919 à la plupart des autres industries, sauf l'agriculture, les chemins de fer, les bureaux et les magasins de détail. Les employés de chemins de fer (sauf les ambulants) furent placés sous le régime de la loi en 1919.

Le tableau 9 montre le travail de la commission de 1921 jusqu'à 1927. Sur les 10,149 accidents constatés en 1927, 59 étaient mortels et 129 avaient pour effet une incapacité quelconque et permanente. Les montants paraissant ci-dessous ne